



PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2020 N° 40
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football
du 7 mars 2020 opposant le FC METZ au Nîmes Olympique

*Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 14 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté CAB / DS / SSI / PSI – 2019 n°232 du 30 juillet 2019 encadrant, au titre de la saison 2019/2020, en raison d'importants travaux de restructuration et de transformation, l'accès des supporters visiteurs au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC Metz et celle du Nîmes Olympique ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le Nîmes Olympique, compte tenu du classement actuel des deux clubs dans la lutte pour le maintien en Ligue 1, rencontre prévue le samedi 7 mars 2020 à 20h00 au stade St Symphorien, laquelle constitue la 28^e journée de Ligue 1 ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs est considérée comme une des rencontres déterminantes pour le maintien dans l'élite, et devrait se jouer devant 15 000 à 16 000 spectateurs, pour une capacité actuelle du stade de 21 000 spectateurs ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC Metz ;

Considérant qu'une centaine de supporters de Nîmes sont d'ores et déjà attendus à ce jour pour assister à cette rencontre ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradées comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique, dès lors que les supporters visiteurs réalisaient un déplacement :

- lors de cette saison 2019/2020, lors de la rencontre aller à Nîmes le 30/11/2019, 93 supporters messins avaient réalisé le déplacement. En l'absence d'arrêté préfectoral, les supporters messins n'avaient pas respecté le lieu de rendez-vous initialement fixé avec les forces de l'ordre et s'étaient rendus dès le début d'après midi en centre-ville de Nîmes. Une rixe importante survenait en centre-ville entre une quarantaine de supporters messins et une trentaine de nîmois, tous encapuchés et vêtus de noir, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.
3 supporters messins étaient blessés et transportés pour soins en structures hospitalières. Des dégradations étaient constatées dans un débit de boissons lors de cet affrontement. Les supporters messins étaient dès lors conduits sous escorte jusqu'au stade, au moyen de leur bus qui était la cible de jets de projectiles par les supporters locaux ;
- lors des rencontres du 25/09/2015 (saison 2015/2016), du 13/09/2013 (saison 2013/2014), et du 20/05/2011 (saison 2010/2011), le nombre de supporters nîmois réalisant le déplacement avait été très limité avec respectivement 12, 3 et 3 supporters, et aucun incident entre supporters locaux et visiteurs n'avait dès lors été constaté ;
- lors de la saison 2009/2010, 54 nîmois avaient réalisé le déplacement. Ils étaient arrivés dès le début d'après midi en centre-ville de Metz, nécessitant la mise en place en protection des effectifs des forces de l'ordre, qui avaient ensuite assuré leur acheminement en pédestre jusqu'au stade sous escorte.
A 21h00, pendant la rencontre et suite à de nombreuses invectives entre groupes de supporters locaux et visiteurs, ces derniers tentaient d'escalader la grille de séparation pour affronter physiquement les messins, nécessitant l'intervention et le déploiement en tribune d'effectifs policiers jusqu'à la fin de la rencontre ;
- lors de la saison 2008/2009, une soixantaine de supporters nîmois réalisaient le déplacement jusqu'à Metz. Avant la rencontre, une rixe éclatait entre une cinquantaine de nîmois et autant de messins à proximité d'un débit de boissons situé à 500 mètres du stade, suite à des jets de projectiles sur les véhicules des nîmois. L'intervention rapide des forces de l'ordre permettait un retour au calme et le contrôle puis l'audition de deux supporters messins. Les supporters visiteurs étaient conduits sous protection policière jusqu'au stade sans autre incident.

Considérant qu'il est aussi fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de nouvelle provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses, ou en cas de défaite de leur équipe ;

Considérant que d'importants travaux ont lieu sur l'ensemble de la saison 2019/2020 en vue de la reconstruction de la tribune Sud du stade St Symphorien, que de nombreux aménagements dans l'organisation de la rencontre et dans la gestion des flux des spectateurs sont déjà effectifs et qu'ils impliquent un renforcement du dispositif de sécurité et la limitation de la capacité d'accueil des visiteurs à 300 supporters, limite fixée par un arrêté préfectoral distinct ;

Considérant qu'au jour de la rencontre, le parking sécurisé intégré dans l'enceinte du stade et dévolu aux supporters visiteurs est totalement indisponible, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, obligeant un stationnement plus lointain et nécessitant un accompagnement pédestre sécurisé ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Nîmes Olympique le samedi 7 mars 2020 à 20h00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

Considérant que cette rencontre sera classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, a minima au niveau 2, du fait de cet antagonisme persistant entre groupes de supporters ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Nîmes Olympique en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 7 mars 2020, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du vendredi 6 mars à 20h00 au dimanche 8 mars à 04h00, hormis les 300 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du club du Nîmes Olympique, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus au point de rassemblement fixé et par bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :
 - rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;
 - puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-les-Metz et de Longeville-les-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} ;

Article 5 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 27 février 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN